

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8578 du 5 juin 2012

A. 204.881/XI-18.960

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. BARANYANKA, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 79.363 du 17 avril 2012 (dans l'affaire 90.964/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 39/76, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des «principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissible[s], [des] principes d'équité, du contradictoire, des gestions consciencieuses [*sic*]», de l'erreur manifeste d'appréciation, de «la contrariété [et] l'insuffisance dans les causes et les motifs», de «la violation de la défense de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale [relative au] statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951», et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il reproche au juge administratif de n'avoir pas examiné le document joint à la requête, qui répondait pourtant aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle; qu'en une deuxième branche, il soutient en substance que contrairement à ce que décide l'arrêt, au vu des documents produits dont l'authenticité et la fiabilité n'ont pas été contestées et malgré quelques imprécisions dans son récit qui n'empêchent pas le doute dont il doit bénéficier, «on ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, la vie de la partie requérante soit menacée par la vendetta qui pèse sur sa famille», qui constitue un «groupe social» au sens de la Convention de Genève, de sorte qu'«il y a lieu de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié»; qu'en une troisième branche, il considère en substance qu'il encourt en tout cas «un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15/12/1980»;

Considérant que les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et les principes visés au moyen, relatifs aux décisions de l'administration active, ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de

réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant, sur la première branche, que la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers ne tirait aucun argument spécifique du document y annexé; qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le juge aurait refusé d'examiner celui-ci en lui déniait le caractère d'«élément nouveau» au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais qu'il indique au contraire avoir eu égard à tous «écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis»; qu'à cet égard, la première branche manque manifestement en fait; qu'en tant qu'elle reprocherait au juge de n'avoir pas motivé sa décision sur ce point, elle est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions adéquates imposant la motivation des décisions juridictionnelles; qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen qui demande expressément la «réformation» de l'arrêt attaqué, tend manifestement à ce que le Conseil d'État, pourtant juge de cassation, contrôle l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, ce pour quoi il est sans juridiction aucune; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX